

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

B-231/1

33645

Gouvernement du Québec

Décret 170-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Cap-Chat ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Ville de Cap-Chat agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancienne Ville de Cap-Chat et celui de l'ancienne Municipalité de Capucins continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle polyvalente de l'aréna Claude Jourdain, situé au 187, rue Notre-Dame Est, sur le territoire de l'ancienne Ville de Cap-Chat.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier

dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 7 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Cap-Chat et seules peuvent être éligibles au poste 7 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Capucins.

9° Madame Claudette Lemieux, greffière de l'ancienne Ville de Cap-Chat, agit comme greffière et directrice générale de la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Madame Maryse Lavoie, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Capucins, agit comme greffière-adjointe de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipi-

pal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Cap-Chat est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; elle peut être affectée à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde disponible, le cas échéant, des règlements d'emprunt numéros 155-91, 166-92 et 199-95 de l'ancienne Ville de Cap-Chat est affecté au paiement

des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins de paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un montant de 20 000 \$ qui est inclus dans le premier versement, qui est comptabilisé au fonds général d'administration de la nouvelle ville, sera versée au prorata de la population de chaque ancienne municipalité telle qu'elle apparaît au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999, dans la réserve créée au nom de chaque ancienne municipalité conformément à l'article 14°.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Cap-Chat».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Cap-Chat, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q.,

c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Cap-Chat.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2000 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Capucins sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Cap-Chat; les proportions médianes sont celles établies pour l'exercice financier 2000.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Cap-Chat pour l'exercice financier 2000 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Capucins conformément au deuxième alinéa constituent le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Cap-Chat. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE CAP-CHAT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DENIS-RIVERIN

Le territoire actuel de la Municipalité de Capucins et de la Ville de Cap-Chat, dans la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Cap-Chat et de Romieu, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les che-

mins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Romieu et de Dalibaire; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 20D du rang 1 du cadastre du canton de Romieu; vers le nord-ouest, dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de ladite ligne sur une distance de 1,61 kilomètre (1 mille); vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 41B-2 du rang 1 du cadastre du canton de Cap-Chat; vers le nord-ouest, ledit prolongement sur une distance de 3,22 kilomètres (2 milles); vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve-Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 41B-1 du rang 1 du cadastre du canton de Cap-Chat; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, sur une distance de 4,83 kilomètres (3 milles), ladite ligne de lot puis la ligne nord-est du lot 41B-3 du rang 1 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers la route 132 (rue Notre-Dame Est) qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparatrice des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne séparant les lots 15-1 et 14-2 du rang 2; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparant les lots 19-1 et 18-2 du rang 3; vers le sud-est, successivement, ladite ligne séparatrice de lots puis le côté sud-ouest d'un chemin public montré à l'originaire séparant lesdits lots; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne séparant les lots 24-1 et 23-2 du rang 4; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 23 du rang 5; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 23 du rang 6; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'ouest, partie de la ligne sud du rang 6 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Romieu et de Cap-Chat, cette ligne prolongée à travers les routes de Saint-Octave-de-l'Avenir, Saint-Pierre et du Ruisseau-Landry qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'à la ligne sud-est du rang 6 du cadastre du canton de Romieu; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit rang jusqu'au prolongement vers le sud-est, à travers la rivière Cap-Chat et les lots 11A, 11B et 12 du rang 6, de la ligne sud-ouest du lot B dudit rang, cette ligne traversant la Petite rivière Cap-Chat qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et ladite ligne de lot, puis la ligne sud-ouest du lot B du rang 5, cette ligne traversant la

route de la Grande-Rivière-Cap-Chat qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Romieu et de Dalibaire, cette ligne prolongée à travers la route de la Baie qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant les rivières des Grands Capucins, des Petits Méchins et la route 132 (rue Notre-Dame Ouest) qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Cap-Chat.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 18 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-285/1

33646

Gouvernement du Québec

Décret 171-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;